

Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du Bureau du Conseil national du 7 mai 1999¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 18 mars 1988 relatif à la loi sur les indemnités parlementaires² est modifié comme suit:

Art. 10 Contributions aux groupes

Le montant de base s'élève à 60 000 francs, celui par député à 11 000 francs.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; toutefois en vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires³, il n'est pas sujet au référendum.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

40325

¹ FF **1999** 4584

² RS **171.211**

³ RS **171.21**